PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19 : NOUVEL ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE PORTANT SUR L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE EN EXTERIEUR A PARIS

Paris, le 17 janvier 2022

Le préfet de police a pris acte de la décision du juge des référés du tribunal administratif de Paris, qui exclut la possibilité d'imposer le port obligatoire du masque de protection à l'ensemble du territoire parisien.

La situation épidémique actuelle, avec un taux d'incidence extrêmement élevé et une pression toujours très forte sur l'hospitalisation, nécessite que des mesures soient prises pour que l'espace extérieur, aussi limités que soient les risques, ne soit pas un lieu de contamination.

C'est pourquoi le préfet de police, conformément aux directives reçues du Gouvernement, a pris ce jour un nouvel arrêté concernant le port obligatoire du masque. Les caractéristiques du territoire de Paris, avec sa très forte densité d'habitation, les flux importants de personnes dans les rues de jour comme de nuit, la répartition sur tout le territoire parisien de quartiers commerçants ou de rues fréquentées car proches de stations de métro ou de gares, et la préoccupation de la lisibilité des règles exclut tout découpage du territoire parisien en distinguant un réseau de rues soumis à obligation de port du masque, et un autre qui ne le serait pas. Afin de se conformer à la décision du tribunal administratif, le nouvel arrêté impose le port obligatoire du masque dans une série de circonstances et de lieux dans lesquels la densité de population ne garantit pas, sans port du masque, le bon respect des gestes barrière :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Ces situations recouvrent l'ensemble des situations dans lesquelles le risque que la distanciation sociale d'un mètre entre les personnes risque de ne pas être respectée, et où le port du masque est nécessaire.

Des arrêtés similaires sont pris dans chacun des départements de la région Île-de-France, cette mesure ayant fait l'objet d'une coordination sous l'égide du préfet de police, en charge de la coordination des actions de gestion de la crise sanitaire sur le territoire francilien.

Alors que le pic épidémique associé aux vagues épidémiques Delta et Omicron n'est pas encore passé, la situation sanitaire actuelle commande à chacun de veiller à porter le masque dès qu'il se trouve dans une zone de densité humaine. C'est l'objet de cet arrêté de le préciser, et aux forces de l'ordre d'en contrôler l'application.

Par ailleurs en toutes circonstances, le respect de l'ensemble des « gestes barrière » est une ardente obligation pour tous, et cela dans l'intérêt général.

Contact presse préfecture de Police

Tél : 01 53 71 28 73

Mail : ppcom@interieur.gouv.fr

www.prefecturedepolice.paris